
MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel N° 004 /2011/MTESS/MS
Portant création de service de sécurité et santé au travail, pris
conformément aux articles 175 et 178 du code du travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE,
LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique ;
Vu la loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;
Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

A R R E T E N T :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté crée les services de sécurité et santé au travail, conformément aux articles 175 et 178 du code du travail.

Article 2 : L'expression « services de sécurité et santé au travail » désigne un service investi des fonctions préventives et chargé de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise sur des questions suivantes, notamment :

- les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail ;
- l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale.

Article 3 : Toute entreprise ou tout établissement, de quelque nature que ce soit, doit disposer d'un service de sécurité et santé au travail.

Pour l'exécution de cette obligation, il est tenu compte non seulement du nombre des travailleurs, mais également des membres de leur famille logés par l'employeur, des risques et de l'activité exercée.

Par travailleurs d'un établissement, il faut entendre ceux qui y sont employés habituellement et notamment :

- le personnel permanent ;
- les travailleurs temporaires y compris les intérimaires ;
- les apprentis et stagiaires ;
- les travailleurs engagés à l'essai ;
- les travailleurs revenant dans l'établissement à des époques pour y effectuer des travaux saisonniers ;
- les travailleurs à domicile effectuant régulièrement des travaux pour le compte de l'établissement.

Par famille du travailleur, il faut entendre le ou la (les) conjointe(s) et ses (leurs) enfants vivant avec lui ou elle(s), régulièrement déclarés à l'état civil et dont il ou elle(s) a (ont) la charge.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 4 : Le service de sécurité et santé au travail a pour missions :

- d'identifier et d'évaluer les risques d'atteinte à la sécurité et à la santé sur les lieux de travail ;
- de surveiller les facteurs de risques du milieu de travail et les pratiques de travail susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs, y compris les installations sanitaires, les cantines et le logement, lorsque ces deux dernières facilités sont fournies par l'employeur ;
- de donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail, y compris la conception des lieux de travail, sur le choix, la visite technique des machines et des équipements, ainsi que sur les substances utilisées dans le cadre du travail ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'amélioration des pratiques de travail, ainsi qu'aux essais et à l'évaluation des nouveaux équipements quant aux aspects de sécurité et de santé ;

- de donner des conseils dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail, de l'ergonomie, ainsi qu'en matière d'équipements de protection collective et individuelle ;
- de surveiller la santé des travailleurs en relation avec le travail ;
- de promouvoir l'adaptation du travail aux travailleurs ;
- de contribuer aux mesures de réadaptation professionnelle ;
- de collaborer à la diffusion de l'information, à la formation et à l'éducation dans les domaines de la santé et de l'hygiène au travail, ainsi que de l'ergonomie ;
- d'organiser les premiers secours et les soins d'urgence ;
- de participer à l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 5 : Le médecin du travail est chargé :

- de la surveillance de la santé des travailleurs par des visites médicales d'embauche, des visites médicales périodiques, des visites médicales à la demande, des visites médicales de reprise ;
- de dispenser au travailleur des soins préventifs en vue d'éviter toute altération de santé du fait du travail ;
- de la surveillance du milieu de travail par le contrôle des conditions de travail ;
- du développement de la culture de prévention par des séances de formation, information, éducation-conseil / communication pour le changement de comportement (IEC/CCC) ;
- d'assurer les premiers secours et les soins d'urgence ;
- de la consultation médicale de la famille du travailleur lorsque la convention collective le prévoit ou lorsque le travailleur est logé par l'employeur ;
- d'étudier l'impact des conditions de travail sur la santé des travailleurs ;
- de participer à l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

- de la coordination de l'équipe de sécurité et santé au travail au sein de l'entreprise.

Article 6 : Le médecin du travail exerce auprès du chef d'établissement le rôle de conseil dans les matières, notamment :

- la surveillance de l'hygiène générale de l'établissement, en particulier au point de vue aération, éclairage, propreté (lavabos, cabinets, douches), eau de boisson, cantines, etc...
- l'hygiène des ateliers et la protection des ouvriers contre les poussières et les vapeurs dangereuses ;
- l'installation et l'utilisation des dispositifs de sécurité et l'application de toutes les mesures de prévention en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- l'amélioration des conditions de travail, notamment par des installations ou aménagements complémentaires, l'adaptation des techniques à l'homme, l'étude des conditions de l'effort et des rythmes de travail ;
- la surveillance de l'adaptation, de l'insertion et de la réinsertion des travailleurs aux postes de travail ;
- les conditions d'hygiène de l'habitation des travailleurs logés et de leurs familles ;
- les conditions d'hygiène de la nourriture et la composition des rations alimentaires.

Article 7 : Le médecin du travail est tenu de rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement du service de sécurité et santé au travail et d'établir les statistiques des risques professionnels.

Trois exemplaires de ces documents sont adressés par lui avant le 1^{er} mars de chaque année au médecin inspecteur du travail, qui en transmet un exemplaire à l'inspecteur du travail et un autre au ministère chargé de la santé.

Article 8 : Le médecin du travail ou, à défaut, l'infirmier du travail est tenu :

- de notifier dans les vingt quatre (24) heures au médecin chef du district sanitaire et au médecin inspecteur du travail les cas de

maladies infectieuses et contagieuses des travailleurs de l'établissement et des membres de leur famille logés ;

- de participer dans le cadre de l'entreprise à toute action sanitaire contre les grandes endémies et les fléaux sociaux ;
- de faciliter la mission de contrôle dévolue aux inspecteurs du travail et aux médecins inspecteurs du travail.

Article 9 : L'infirmier du travail est notamment chargé, sous le contrôle du médecin du travail :

- des activités de soins et activités médicales concernant les soins infirmiers, le suivi de santé et la participation aux visites médicales, la réalisation des examens complémentaires, la veille sanitaire et épidémiologique, etc. ;
- des actions sur les lieux de travail par des études de conditions de travail, la métrologie, la consignation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- des actions de prévention en santé publique par l'éducation collective et individuelle, des campagnes de sensibilisation et de vaccination ;
- des relations avec les organes de prévention en santé publique extérieurs ;
- de prendre part à la formation des secouristes et à leur entraînement régulier ainsi que de veiller à l'entretien du matériel de premier secours.

Article 10 : Les autres membres des services de sécurité et santé au travail exercent leurs missions conformément à leur compétence et à leur cahier de charges.

Article 11 : Le médecin du travail et l'infirmier du travail, ainsi que les autres personnels du service de sécurité et santé au travail, sont tenus au secret professionnel, y compris ceux relatifs aux procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance lors de leurs visites.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 12 : En fonction du nombre de travailleurs, des conditions locales et des risques, il est organisé un service de sécurité et santé autonome ou un service de sécurité et santé inter - entreprises.

Article 13 : Il est prévu dans le cadre d'un service de sécurité et santé au travail autonome :

- le service permanent d'un médecin, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, spécialiste en sécurité et santé au travail, pour 500 travailleurs ;
- le service permanent de deux médecins, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, spécialiste en sécurité et santé au travail, pour 1000 travailleurs ;
- le service permanent d'un médecin supplémentaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, spécialiste en sécurité et santé au travail, par tranche de 500 travailleurs au dessus de 1000 travailleurs.

Article 14 : Il est prévu dans le cadre d'un service de sécurité et santé au travail autonome :

- le service permanent d'un infirmier d'Etat spécialiste en sécurité et santé au travail, par tranche de 200 travailleurs ;
- le service permanent de deux infirmiers d'Etat spécialiste en sécurité et santé au travail, pour 400 travailleurs ;
- le service permanent d'un infirmier d'Etat spécialiste en sécurité et santé au travail, supplémentaire par tranche de 250 travailleurs au dessus de 400 travailleurs.

Article 15 : Les entreprises ou établissements ayant moins de 500 travailleurs peuvent, à défaut d'un service de sécurité et santé au travail autonome, se regrouper en fonction de leur localisation géographique ou de leurs activités, en vue de constituer un service de sécurité et santé au travail inter - entreprises.

Dans ce cas, le nombre total des travailleurs pris en charge par ce service ne devrait pas dépasser 1500.

Le nombre de médecins et d'infirmiers du service de sécurité et santé au travail inter - entreprises est déterminé conformément aux critères énumérés aux articles 5 et 6.

Article 16 : Les établissements qui assurent le logement des familles des travailleurs sont tenus de prévoir au minimum un infirmier supplémentaire pour chaque contingent supplémentaire de 200 personnes.

Article 17 : L'inspecteur du travail, en accord avec le médecin inspecteur du travail peut modifier en fonction des conditions locales et/ou des risques liés à l'activité, la composition du personnel du service de sécurité et santé au travail.

Il peut également imposer dans les mêmes termes la création d'un service de sécurité et santé au travail autonome même si le nombre de travailleurs n'atteint pas 500.

Article 18 : Tout service de sécurité et santé au travail autonome ou inter-entreprises doit disposer d'une unité sociale.

Cette unité sociale a pour mission, par une action sur les lieux du travail, de suivre et de faciliter la vie personnelle des travailleurs, notamment de ceux qui souffrent d'un handicap social durable ou temporaire, ces attributions n'étant pas exhaustives. Il est assuré par un ou une assistante sociale, titulaire d'un diplôme d'Etat en sciences sociales.

L'assistant(e) social(e) est tenu(e) au secret médical et au secret de fabrique.

Il ou elle participe aux réunions du comité de sécurité et santé au travail.

Article 19 : Lorsque les circonstances l'exigent, l'inspecteur du travail peut imposer la création d'une unité sociale au sein d'une entreprise occupant moins de 500 travailleurs.

Article 20 : En fonction des risques spécifiques à l'activité exercée, le médecin inspecteur du travail détermine pour chaque entreprise les autres professionnels devant faire partie du service de sécurité et santé au travail, notamment un ergonome, un psychologue du travail, un hygiéniste du travail...

Article 21 : Les entreprises ayant constitué un service de sécurité et santé au travail inter-entreprises doivent disposer d'une salle d'infirmier, dès que le nombre de travailleurs dépasse 25.

En dessous de ce chiffre, une boîte de premiers soins doit être disponible et des travailleurs formés à son utilisation, à raison de 1 secouriste par tranche

de 10 travailleurs. Le contenu de cette boîte est défini conformément à l'arrêté prévu par l'article 176 du code du travail.

Article 22 : Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, sur chaque chantier occupant quinze (15) personnes au moins pendant plus de quinze (15) jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire pour apporter les premiers secours en cas d'urgence. Les salariés ainsi formés ne peuvent pas être considérés comme infirmiers du travail.

Article 23 : Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un établissement comporte un travail de jour et de nuit et en l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours et soins aux accidentés et aux malades nécessitant une prise en charge d'urgence. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 24 : Le personnel du service de sécurité et santé au travail est lié par un contrat passé avec l'employeur ou le service de sécurité et santé au travail inter - entreprises. Il exerce ses missions dans une indépendance professionnelle complète à l'égard de l'employeur et des travailleurs ou de leurs représentants.

Le médecin du travail exerce ses attributions dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale et le code de la santé publique. Toute rupture de contrat avec l'employeur à l'initiative de ce dernier, est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, sur avis du médecin inspecteur du travail.

Article 25 : Aucun membre du service de sécurité et santé au travail ne doit avoir un intérêt quelconque au sein de l'entreprise où il travaille.

Article 26 : Le médecin du travail est tenu d'être présent dans l'entreprise. Un tiers de son temps de travail est dévolu à la surveillance du lieu et des conditions du travail.

Dans les services inter - entreprises, le tiers temps se fait en rotation, de sorte que le médecin du travail passe le tiers du temps dévolu à chaque entreprise sur le lieu de travail.

Article 27 : L'infirmier du travail exerce sa mission dans l'entreprise. Un tiers de son temps de travail est dévolu à la surveillance du lieu et des conditions du travail.

L'assistant(e) social(e) ainsi que les autres membres du service de sécurité et santé au travail exercent leurs missions dans l'entreprise, conformément à leur cahier de charges.

Toute rupture de contrat avec l'employeur à l'initiative de ce dernier, est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, sur avis du médecin inspecteur du travail.

Article 28 : La création d'un service de sécurité et santé au travail inter - entreprises est subordonnée à un agrément du ministre chargé du travail après avis du ministre chargé de la santé.

La demande d'agrément doit préciser la compétence territoriale et professionnelle du service inter - entreprises.

Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre chargé du travail après avis du ministre de la santé.

Sauf avis contraire de la majorité des membres du conseil de gestion, un service inter - entreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'un établissement relevant de sa compétence territoriale et professionnelle.

Article 29 : Les conditions particulières de délivrance de l'agrément sont déterminées par une décision du ministre en charge du travail après avis du ministre de la santé.

Article 30 : Les frais d'organisation et de fonctionnement ainsi que la rémunération des professionnels de sécurité et santé au travail sont à la charge du service inter - entreprises.

Les dépenses sont réparties entre les employeurs adhérents conformément aux dispositions de la décision prévue à l'article 29 et aux textes qui les régissent.

Article 31 : Le responsable du service inter - entreprises établit chaque année un rapport sur l'organisation et le fonctionnement ainsi que sur la gestion financière du service inter - entreprises.

Trois exemplaires de ce rapport sont adressés au médecin inspecteur du travail, qui en transmet un à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort et un au ministre de la santé.

Article 32 : Dans les services de sécurité et santé au travail autonomes ou inter - entreprises, un ou une secrétaire médical(e) doit assister les médecins du travail dans leurs activités.

Ce ou cette secrétaire médical(e) est recruté(e) avec l'accord du médecin du travail.

CHAPITRE V : DES CONVENTIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Article 33 : Les entreprises ou établissements non soumis à l'obligation d'organiser un service de sécurité et santé au travail autonome et qui n'ont pas adhéré à un service de sécurité et santé au travail inter - entreprises du fait de leur situation géographique particulière, doivent passer une convention avec un établissement hospitalier public ou privé après avis de l'inspecteur du travail territorialement compétent. Cet avis doit intervenir dans un délai maximal de quinze (15) jours.

L'établissement hospitalier doit justifier en son sein d'un service de sécurité et santé au travail bénéficiant d'un personnel spécialisé et de l'équipement requis pour accomplir les missions qui lui sont assignées.

Article 34 : Les entreprises et établissements qui ont adopté le régime de convention avec un établissement hospitalier doivent prévoir une infirmerie ou une boîte de secours prévue à l'article 13 ci-dessus.

L'employeur doit prendre les dispositions en vue d'assurer une évacuation des travailleurs vers l'établissement hospitalier.

Article 35 : Tout établissement hospitalier qui assure un service de sécurité et santé au travail prévu à l'article 33 ci-dessus, doit se conformer aux dispositions relatives aux rapports d'activité mentionnées à l'article 19 ci-dessus.

Article 36 : Le service de sécurité et santé au travail de l'établissement hospitalier qui signe la convention doit, au préalable, faire l'objet d'une décision d'agrément du ministre chargé du travail après avis du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE VI : DE L'AGREMENT DES SERVICES DE SECURITE ET SANTÉ AU TRAVAIL

Article 37 : Les conditions de délivrance de l'agrément des services de sécurité et santé au travail d'un établissement hospitalier sont déterminées conformément à la réglementation en la matière.

Article 38 : Les conditions de délivrance de l'agrément des services de sécurité et santé au travail interentreprises sont déterminées par une décision du ministre en charge du travail après avis du ministre de la santé.

Le dossier d'agrément d'un service de sécurité et santé au travail comprend :

- une demande d'agrément précisant les coordonnées du service ;
- le plan des locaux abritant le service de sécurité et santé au travail ;
- la liste et les qualifications professionnelles du personnel affecté au service de sécurité et santé au travail ;
- la liste des équipements du service de sécurité et santé au travail.

Article 39 : Les services de sécurité et santé au travail autonomes ne sont pas soumis à une demande d'agrément.

Article 40 : Le directeur général du travail et des lois sociales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 07 OCT 2011



AMPLIATIONS

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
CAB/MS	1
DGTLS	3
DGS	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLS	6
DRS	6
JORT	1

Pour Ampliation
La Directrice de Cabinet



AGBANDAO-ASSOUMATINE Kounon